

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2021 sont redistribués conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

Article budgétaire	Ent.	Alloc. de base	SEC	DE		VERS	
				CED	CLD	CED	CLD
CB0-1CBG2AH-PR	CB0	1CB037	0100	3 950	2 150		
GB0-1GEF2MX-IS	GB0	1GE015	4140			2 500	1 200
GD0-1GAF2ZZ-LO	GD0	1GA209	1100			100	100
SC0-1SJA2NY-IS	SC0	1SJ212	4140			1 350	850
Total				3 950	2 150	3 950	2 150

Art. 2. Si, par suite de l'approbation du présent arrêté, des ajustements aux budgets des services à gestion séparée ou des personnes morales flamandes sont demandés afin d'incorporer les augmentations de l'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour la politique budgétaire est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/30382]

11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

Rapport au Gouvernement

Les jeunes constituent un public particulièrement fragilisé par la crise du COVID-19. Cela se traduit notamment par une forte hausse du taux de chômage des jeunes pour atteindre 38,7 % en région de Bruxelles-Capitale contre 15,0 % pour l'ensemble de la population active de cette région, et 20,3 % en région wallonne alors que le taux de chômage de la population est de 7,7 % dans cette région (source STATBEL, 3^{ème} trimestre 2020). Or, un diplôme d'enseignement supérieur constitue un bouclier contre le chômage puisque le taux de chômage des personnes qualifiées est environ trois fois inférieur à celui des populations non qualifiées.

De plus, l'investissement dans l'enseignement supérieur permet de faciliter la sortie de crise sanitaire que nous connaissons en investissant dans les secteurs clés et en permettant à nos jeunes d'être outillés pour faire face aux enjeux de ce siècle.

En outre, bien que les populations les plus jeunes soient moins affectées par le coronavirus sur le plan sanitaire, elles ont partagé le fardeau de la lutte contre la pandémie en faisant face à l'enseignement à distance pour une durée prolongée, ce qui pourrait nuire à leur réussite et augmenter le risque de décrochage. C'est particulièrement le cas pour les étudiants de première année de premier cycle qui ont subi une période d'enseignement à distance à la fois au cours de leur dernière année d'études dans l'enseignement secondaire et au cours de leur première année au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

Du fait de l'évolution de la crise sanitaire et des risques tels que le décrochage ou la démotivation des étudiants engendrés par la multiplication des périodes d'enseignement à distance, le Gouvernement propose un plan d'aide à la réussite et d'assistance pour le public le plus en difficulté, afin que le contexte de la crise sanitaire ne nuise pas davantage à leur parcours académique.

Dans ces conditions, et dans le but d'offrir un soutien particulier à l'issue de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre, il s'avère indispensable de recourir aux pouvoirs spéciaux pour permettre aux établissements de mettre en place rapidement les mesures appropriées.

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux n'a pas pour vocation de régler l'ensemble des difficultés concrètes apparues suite à la deuxième vague de la crise sanitaire mais il vise à assurer un soutien important au public le plus fragilisé par celle-ci, que ce soit du fait de ses conséquences économiques, sociales ou morales.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté s'adressent uniquement aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Le soutien proposé par le Gouvernement s'articule en deux volets :

1) Subsidés sociaux

Le premier volet vise à soutenir le public étudiant le plus fragilisé sur le plan économique en renforçant les subsidés sociaux octroyés aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour un montant de 2.285.000 euros, permettant ainsi d'offrir une aide directe aux étudiants touchés, de près ou de loin, par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19. La crise sanitaire continuant à produire ses effets sur le plan

économique, il est indispensable de renouveler ce soutien en octroyant à nouveau un montant similaire au financement exceptionnel prévu, pour une première tranche, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et, pour une deuxième tranche, par le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

Ce nouveau financement, comme les deux précédents, est réparti entre les institutions en fonction du nombre d'étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020 (dernières statistiques validées par les commissaires et délégués du Gouvernement). Un montant minimal est, en outre, garanti aux institutions de petite taille qui disposent déjà de moyens réduits en matière de subsides sociaux, telles que les écoles supérieures des arts, afin qu'elles disposent de moyens suffisants pour venir en aide à leurs étudiants.

Le mécanisme continue à s'appuyer sur les conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur. Chaque conseil a en effet une vision claire des spécificités du public accueilli par son établissement et une gestion locale des demandes permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. C'est la raison pour laquelle il a été opté pour un dispositif s'appuyant sur les conseils sociaux et non pour une mesure générale prise par le Gouvernement. Par ailleurs, les commissaires et délégués du Gouvernement assureront le contrôle de ces dossiers.

Une attention particulière sera portée au soutien psychologique des étudiants en encourageant les établissements à rembourser les consultations auprès d'un personnel de santé.

2) Aide à la réussite

Le second volet se concentre sur les moyens dédiés à l'aide à la réussite destinée aux étudiants de première année de premier cycle qui, après avoir terminé leurs études dans l'enseignement secondaire, dans le contexte de la crise sanitaire, ont dû faire face à l'enseignement à distance au sein des établissements d'enseignement supérieur. Or, la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur est une période charnière pour permettre aux étudiants de développer leur autonomie et s'inscrire dans un parcours de réussite. C'est pourquoi le Gouvernement propose de renforcer les allocations complémentaires des établissements dédiés à l'aide à la réussite de ces étudiants en 2021, pour un montant total de 6.000.000 euros.

En ce sens, les mutualisations entre établissements, notamment sur le plan géographique, sont encouragées en vue d'optimiser l'aide offerte aux étudiants.

Ce volet prévoit des modalités quelque peu différentes pour les écoles supérieures des arts, compte tenu de leurs spécificités et du fait que leur mode de financement ne prévoit pas spécifiquement de mécanisme d'aide à la réussite. Sont dès lors visés tous les étudiants et pas uniquement ceux de première année de premier cycle.

Un montant de 300.000 euros sur le total de 6.000.000 euros est dédié à l'aide à la réussite au sein des écoles supérieures des arts. Le solde, soit 5.700.000 euros, est réparti entre les universités et les hautes écoles en fonction du nombre total d'étudiants de première année de premier cycle finançables durant l'année académique 2019-2020, n'ayant pas encore acquis 45 crédits parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle, soit 3.121.075 euros pour les hautes écoles (54,76 % du solde) et 2.578.925 pour les universités (45,24 % du solde).

Afin de ne pas générer de nouvelle clé de répartition et ainsi des coûts administratifs, la répartition au sein des universités et au sein des hautes écoles utilise des mécanismes préexistants.

Pour les universités, le mécanisme de répartition est identique à celui de l'attribution des fonds d'aide à la réussite pour les étudiants de première année de premier cycle. La répartition se fait ainsi sur la base de deux critères à parts égales : (1) la quote-part d'étudiants en première année de premier cycle et (2) la quote-part d'étudiants bénéficiant des droits réduits au sein de cette même population.

En ce qui concerne les hautes écoles, du fait de l'absence de clé de répartition pour les fonds d'aide à la réussite, le mécanisme choisi est similaire à celui de la répartition des fonds dédiés à l'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur. La répartition est fonction, (1) pour un tiers du financement, de la quote-part de chaque haute école en termes de nombre d'étudiants de première année de premier cycle finançables inscrits et (2) pour les deux tiers restants, de la quote-part de chaque haute école dans le nombre d'étudiants pondérés par leurs conditions financières. Les pondérations étant respectivement 4, 2 et 1 pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants, de première année de premier cycle.

Concernant les écoles supérieures des arts, du fait de l'absence de clé de répartition pour des fonds préexistants et de l'objectif de prévoir des mesures d'aide à la réussite à destination de tous les étudiants, la répartition est fonction de la quote-part de chaque école supérieure des arts en termes de nombre d'étudiants finançables inscrits durant l'année académique 2019-2020, en garantissant un montant minimal de 8.000 euros pour les écoles qui comptent jusqu'à 300 étudiants.

Afin de renforcer le contrôle de l'utilisation de ces moyens, pour l'année 2021, les universités et les hautes écoles devront notamment détailler les mesures spécifiques mises en place dans le contexte de crise sanitaire pour le public visé. Un contrôle spécifique est prévu pour les écoles supérieures des arts.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis n° 68.785/2 le 4 février 2021. L'ensemble de ses remarques ont été prises en compte et intégrées dans le dispositif, à l'exception de celle qui concerne l'entrée en vigueur, vu la nécessité de pouvoir allouer les moyens prévus le plus rapidement possible et compte tenu du fait que la rétroactivité ainsi prévue au jour de l'adoption ne porte atteinte à aucun droit acquis.

CONSEIL D'ÉTAT, section de législation

Avis 68.785/2 du 4 février 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19'

Le 29 janvier 2021, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 février 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'Etat, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de renforcer par des montants complémentaires, d'une part, les moyens dédiés aux Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur et, d'autre part, les moyens accordés en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que celui-ci, qui se fonde sur le décret du 14 novembre 2020, soit adopté au plus tard le 18 février 2021 puisque, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 19 novembre 2020 en application de l'article 5 du même décret.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} vise au titre de fondement juridique l'article 1^{er}, § 1^{er}, e) et h), du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19. Or, en l'espèce, dès lors qu'il s'agit de prévoir l'attribution d'une subvention entièrement nouvelle aux établissements d'enseignement supérieur, dans les circonstances exceptionnelles liées aux conséquences du COVID-19, il ne s'agit pas de déroger aux règles qui permettent l'octroi de subventions existantes et donc de « modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ». L'arrêté en projet ne peut dès lors trouver son fondement que dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, h), du décret précité.

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

2. Dès lors que le décret-programme du 9 décembre 2020 visé à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement juridique du projet et n'est pas modifié par celui-ci mais qu'il participe à son cadre juridique, cet alinéa 2 doit être soit omis soit rédigé sous la forme d'un « considérant ».

3. Dès lors qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget ne sont pas considérés comme étant des formalités préalables à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris, comme en l'espèce, sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ces documents seront mentionnés dans le préambule sous la forme de « considérants ».

DISPOSITIF

Articles 2, 7 et 11

Aux articles 2, 7 et 11, il convient de remplacer les mots « du SACA 'Cellule d'Urgence et de Redéploiement' tel que créé par le décret-programme du 9 décembre 2020, titre I » par les mots « de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020 ».

Articles 4 et 5

Aux articles 4 et 5, il faut remplacer les mots « par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux » par les mots « par le présent chapitre ».

Article 14

La disposition à l'examen prévoit que l'arrêté produit ses effets « le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 67.142/AG du 25 mars 2020, « [...] la rétroactivité ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » 3.

Indépendamment des justifications qui pourraient être avancées, l'auteur du texte est invité à vérifier si la portée des dispositions en projet peut se concilier avec une entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*, ce qui éviterait l'écueil de la rétroactivité.

Le greffier,
Esther CONTI

Le président,
Pierre VANDERNOOT

Notes

1 Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir notamment : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2; C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013, B.22; C.C., 29 janvier 2014, n° 18/2014, B.10; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1; C.C., 22 janvier 2015, n° 1/2015, B.4; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12; C.C., 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22; C.C., 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1; C.C., 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2; C.C., 9 février 2017, n° 15/2017, B.9.2.

2 Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par ex. : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1; C.C., 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6; C.C., 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

3 Avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)'. Voir également l'avis n° 67.169/4 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 'relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, h);

Vu l'avis 68.785/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 février 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement son titre I;

Considérant l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 janvier 2021;

Considérant l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 janvier 2021;

Considérant que la crise sanitaire de la COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des étudiants telles que la perte d'un job d'étudiant ou le chômage temporaire des parents, ou engendré pour eux des dépenses supplémentaires imprévues;

Considérant que cette crise, et en particulier l'organisation des activités d'apprentissage à distance, ont également eu pour effet d'augmenter les difficultés pédagogiques, morales, ainsi que le risque de décrochage des étudiants;

Considérant le risque de démotivation accru consécutivement à la session d'évaluation organisée en fin de premier quadrimestre;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité de renforcer par des montants complémentaires, d'une part, les moyens dédiés aux Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur et, d'autre part, les moyens accordés en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions relatives aux subsides sociaux

Article 1^{er}. Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, d'une part, et des articles 22 à 25 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, d'autre part, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2021, aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux.

Art. 2. La présente subvention de 2.285.000 euros est imputée à charge de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020.

Art. 3. Le montant de 2.285.000 euros est réparti de la manière suivante entre les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :

1° chaque université, haute école et école supérieure des arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'université, la haute école ou l'école supérieure des arts, au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les commissaires et délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur;

2° chaque université, haute école et école supérieure des arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2021, le résultat de la multiplication du montant de 2.285.000 euros par le rapport entre le total des points reçus et le total des points attribués à l'ensemble des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts en vertu du 1°. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 euros et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 euros.

Art. 4. Le financement visé par le présent chapitre ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par l'université, la haute école, l'école supérieure des arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19.

Art. 5. Le contrôle de l'utilisation du financement visé par le présent chapitre et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 4 est opéré par les commissaires et délégués du Gouvernement. L'université, la haute école ou l'école supérieure des arts transmet au commissaire ou délégué du Gouvernement, avec copie à la direction générale en charge de l'enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur le financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers, et met à disposition du commissaire ou délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle. Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'université, la haute école ou l'école supérieure des arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2022.

CHAPITRE 2. — *Dispositions relatives à l'aide à la réussite**Section 1^{re}. — Dispositions applicables aux universités*

Art. 6. Un financement unique et exceptionnel de 2.578.925 euros est alloué en 2021 aux universités, en complément du montant obtenu en application des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 36^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148, alinéa 2, 2°, 4°, 5° et 6°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 7. La présente subvention de 2.578.925 euros est imputée à charge de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020.

Art. 8. Le montant de 2.578.925 euros est réparti conformément à l'article 36^{quater}, alinéa 2, de la même loi.

Art. 9. En complément à l'article 36^{quinquies}, 2°, de la même loi, pour l'année 2021, chaque université justifie du soutien pédagogique spécifique apporté aux étudiants, au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19.

Section 2. — Dispositions applicables aux hautes écoles

Art. 10. Un financement unique et exceptionnel de 3.121.075 euros est alloué en 2021 aux hautes écoles, en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148, alinéa 2, 2°, 4°, 5° et 6°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 11. La présente subvention de 3.121.075 euros est imputée à charge de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020.

Art. 12. Le montant de 3.121.075 euros est réparti de la manière suivante :

1° chaque haute école reçoit le résultat de la multiplication du tiers du financement par le rapport entre le nombre d'étudiants, au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, finançables inscrits dans cette haute école au cours de l'année académique 2019-2020 et le nombre d'étudiants, de cette même catégorie, finançables inscrits dans l'ensemble des hautes écoles pour l'année académique 2019-2020;

2° les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :

- a) chaque haute école se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants, au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inscrits dans la haute école au cours de l'année académique 2019-2020;
- b) chaque haute école reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points qu'elle a reçus en vertu du littéra a) et le total des points attribués à l'ensemble des hautes écoles.

Art. 13. En complément à l'article 11 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, pour l'année 2021, chaque haute école justifie du soutien pédagogique spécifique apporté aux étudiants, au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19.

Section 3. — Dispositions applicables aux écoles supérieures des arts

Art. 14. Un financement unique et exceptionnel de 300.000 euros est alloué en 2021 aux écoles supérieures des arts, en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visant notamment l'acquisition de méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite; l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées ou encore l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi.

Art. 15. La présente subvention de 300.000 euros est imputée à charge de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constituée en service administratif à comptabilité autonome par l'article 1^{er} du décret-programme du 9 décembre 2020.

Art. 16. Le montant de 300.000 euros est réparti entre les écoles supérieures des arts au prorata du nombre d'étudiants finançables inscrits dans chaque école supérieure des arts au cours de l'année académique 2019-2020. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 8.000 euros.

Art. 17. Complémentairement à l'article 34^{sexies} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les délégués du Gouvernement sont chargés de vérifier l'utilisation des moyens ainsi alloués. Les écoles supérieures des arts établissent à cet effet un rapport justificatif spécifique.

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 18. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux produit ses effets le jour de sa signature.

Art. 19. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 février 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/30382]

11 FEBRUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bijzondere machten nr. 58 betreffende de steun aan de sector van het hoger onderwijs in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot toekenning aan de regering van bijzondere machten om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheids crisis COVID-19, artikel 1, § 1, h);

Gelet op advies 68.785/2 van de Raad van State, gegeven op 4 februari 2021, in uitvoering van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, en artikel 2, tweede lid, van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning aan de regering van bijzondere machten om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheids crisis COVID-19;

Overwegende het programmadecreet van 9 december 2020 betreffende diverse maatregelen ter bestrijding van de gevolgen van de crisis als gevolg van het coronavirus, schoolgebouwen, begrotingsmiddelen, het Fonds Ecureuil, WBE, gezondheid, media, permanente opvoeding, studiebeurzen, wetenschappelijk onderzoek en leerplichtonderwijs, inzonderheid op titel I daarvan;

Overwegende het advies van de inspecteur van Financiën, uitgebracht op 22 januari 2021;

Overwegende de akkoordbevinding van de minister van Begroting van 28 januari 2021;

Overwegende dat de gezondheids crisis van COVID-19 studenten in grote economische moeilijkheden heeft gebracht, zoals het verlies van een studentenjob of tijdelijke werkloosheid van de ouders, of voor hen onvoorziene extra uitgaven met zich heeft meegebracht;

Overwegende dat deze crisis, en inzonderheid de organisatie van activiteiten op het gebied van afstandsonderwijs, ook tot gevolg heeft gehad dat de pedagogische en morele problemen zijn toegenomen, evenals het risico dat studenten afhaken;

Overwegende het verhoogde risico van demotivatie ten gevolge van de evaluatiesessie georganiseerd aan het eind van het eerste kwartaal;

Overwegende de dringende noodzaak die is ingegeven door de noodzaak om, enerzijds, de middelen voor de sociale raden van de instellingen voor hoger onderwijs en, anderzijds, de middelen die zijn toegekend om bij te dragen aan de hulp voor het slagen van de studenten, met extra bedragen te verhogen;

Op de voordracht van de minister van Hoger Onderwijs,

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — Bepalingen betreffende sociale subsidies

Artikel 1. Als aanvulling op de uitzonderlijke financiering toegekend in het kader van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap tot verlening van bijzondere machten nr. 11 van 14 mei 2020 betreffende de steun aan de sector van het hoger onderwijs in de context van de gezondheids crisis van COVID-19, enerzijds, en de artikelen 22 tot en met 25 van het programmadecreet van 9 december 2020 betreffende diverse maatregelen ter bestrijding van de gevolgen van de crisis als gevolg van het coronavirus, schoolgebouwen, begrotingsmiddelen, het Fonds Ecureuil, WBE, gezondheid, media, permanente opvoeding, studiebeurzen, wetenschappelijk onderzoek en leerplichtonderwijs, anderzijds, wordt in 2021 een eenmalige en uitzonderlijke financiering van 2.285.000 euro toegekend aan universiteiten, hogescholen en hogere kunstschoolen naast de financiering van hun sociale subsidies.

Art. 2. De huidige subsidie van 2.285.000 euro komt ten laste van de Cel Noodhulp en Herschikking van het Secretariaat-Generaal, die bij artikel 1 van het programmadecreet van 9 december 2020 is opgericht als administratieve dienst met autonome boekhouding.

Art. 3. Het bedrag van 2.285.000 euro wordt als volgt verdeeld over de universiteiten, hogescholen en hogere kunstschoolen:

1^o elke universiteit, hogeschool en hogere kunstschool krijgt respectief 4, 2 en 1 punten (punt) toegewezen voor beursgenietende studenten, minvermogene studenten en andere studenten die ingeschreven zijn in de universiteit, de hogeschool of de hogere kunstschool tijdens het academiejaar 2019-2020, zoals goedgekeurd door de commissarissen en afgevaardigden van de regering voor de toepassing van het decreet van 19 juli 2010 betreffende de kosteloosheid en de democratisering van het hoger onderwijs;

2^o elke universiteit, hogeschool en hogere kunstschool krijgt, naast de financiering van de sociale subsidies voor 2021, het resultaat van de vermenigvuldiging van het bedrag van 2.285.000 euro met de verhouding tussen het totaal van de toegekende punten en het totaal van de punten dat toegekend is aan het geheel van de universiteiten, de hogescholen en de hogere kunstschoolen krachtens bovenvermelde punt 1.

1^o elke universiteit, hogeschool en hogere kunstschool krijgt respectievelijk 4, 2 en 1 punt voor beursstudenten, studenten met een bescheiden beurs en andere studenten die in het academiejaar 2019-2020 aan de universiteit, hogeschool of hogere kunstschool zijn ingeschreven, zoals gevalideerd door de commissarissen en afgevaardigden van de regering voor de toepassing van het decreet van 19 juli 2010 betreffende het vrij en democratisch hoger onderwijs;

2^o elke universiteit, hogeschool en universiteit voor toegepaste kunsten ontvangt, bovenop de financiering van haar sociale subsidies 2021, het resultaat van de vermenigvuldiging van het bedrag van 2.285.000 euro met de verhouding tussen het totaal van de ontvangen punten en het totaal van de punten toegekend aan alle universiteiten, hogescholen en universiteiten voor toegepaste kunsten krachtens punt 1^o. Instellingen met maximaal 300 studenten ontvangen echter een eenmalige uitkering van 5 000 euro en instellingen met maximaal 800 studenten ontvangen een eenmalige uitkering van 10 000 euro.

Art. 4. De in dit hoofdstuk bedoelde middelen mogen uitsluitend worden gebruikt voor rechtstreekse hulp aan de student. Deze kunnen door de universiteit, hogeschool of universiteit alleen aan de student worden toegekend wanneer de door de student geleden verliezen en kosten het directe of indirecte gevolg zijn van maatregelen die zijn genomen om de verspreiding van COVID-19 tegen te gaan.

Art. 5. De controle op het gebruik van de in dit hoofdstuk bedoelde middelen en op de toewijzing ervan met inachtneming van de in artikel 4 gestelde voorwaarden, wordt uitgeoefend door de regeringscommissarissen en -afgevaardigden. De universiteit, hogeschool of kunsthogeschool deelt aan de commissaris of de gedelegeerde van de

regering, met afschrift aan de algemene directie belast met het hoger onderwijs, het aantal dossiers mee van rechtstreekse hulp aan studenten ten laste van de uitzonderlijke financiering, hun voorwerp, alsook het totale bedrag dat voor deze dossiers werd vastgelegd en vereffend, en stelt ter beschikking van de commissaris of de afgevaardigde alle bewijsstukken die nuttig zijn voor hun controle. In voorkomend geval wordt het bedrag of een deel van het bedrag van de uitzonderlijke financiering dat niet door de universiteit, hogeschool of universiteit voor toegepaste kunsten wordt verantwoord, in mindering gebracht op de sociale subsidies van de instelling voor het jaar 2022.

HOOFDSTUK 2. — *Bepalingen inzake steun voor het slagen*

Afdeling 1. — Bepalingen van toepassing op universiteiten

Art. 6. Een eenmalige en uitzonderlijke financiering van 2.578.925 euro wordt in 2021 toegekend aan de universiteiten, bovenop het bedrag verkregen in toepassing van de paragrafen 1 en 4 van artikel 36*quater* van de wet van 27 juli 1971 betreffende de financiering en de controle van de universitaire instellingen, met het oog op de bevordering van de initiatieven en de steun voor het slagen bedoeld in artikel 148, paragrafen 2, 2°, 4°, 5° en 6°, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies.

Art. 7. Deze subsidie van 2.578.925 euro komt ten laste van de Cel Noodhulp en Herschikking van het Secretariaat-Generaal, die bij artikel 1 van het programmadecreet van 9 december 2020 is opgericht als administratieve dienst met autonome boekhouding.

Art. 8. Het bedrag van 2.578.925 euro wordt verdeeld overeenkomstig artikel 36*quater*, tweede lid, van dezelfde wet.

Art. 9. In aanvulling op artikel 36*quinquies*, 2°, van dezelfde wet, verantwoordt elke universiteit voor het jaar 2021 de specifieke pedagogische steun aan de studenten, in de zin van artikel 148, laatste lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het landschap van het hoger onderwijs en de academische studieorganisatie, in het kader van de gezondheids crisis van COVID-19.

Afdeling 2. — Bepalingen van toepassing op instellingen voor hoger onderwijs

Art. 10. Een eenmalige en uitzonderlijke financiering van 3.121.075 euro wordt in 2021 toegekend aan de hogescholen, met het oog op de bevordering van de initiatieven en de steun voor slagen bedoeld in artikel 148, tweede lid, 2°, 4°, 5° en 6°, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies.

Art. 11. Deze subsidie van 3.121.075 euro komt ten laste van de Cel Noodhulp en Herschikking van het Secretariaat-Generaal, die bij artikel 1 van het programmadecreet van 9 december 2020 is opgericht als administratieve dienst met autonome boekhouding.

Art. 12. Het bedrag van 3.121.075 euro wordt als volgt verdeeld:

1° elke hogeschool ontvangt de uitkomst van de vermenigvuldiging van een derde van de financiering met de verhouding tussen het aantal studenten, in de zin van artikel 148, laatste lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, die financierbaar zijn en ingeschreven in deze hogeschool voor het academiejaar 2019-2020 en het aantal studenten, van dezelfde categorie, ingeschreven in alle hogescholen voor het academiejaar 2019-2020;

2° de overige twee derden worden als volgt verdeeld:

- a) elke hogeschool krijgt respectief 4, 2 en 1 punt voor beursstudenten, minvermogende studenten en andere studenten in de zin van artikel 148, laatste lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, die in het academiejaar 2019-2020 bij de hogeschool zijn ingeschreven;
- b) elke hogeschool ontvangt het resultaat van de vermenigvuldiging van twee derde van de toewijzing met de verhouding tussen het totaal van de punten die zij uit hoofde van littera a) heeft gekregen en het totaal van de punten die aan alle hogescholen zijn toegekend.

Art. 13. In aanvulling op artikel 11 van het decreet van 18 juli 2008 tot democratisering van het hoger onderwijs, tot bevordering van slaagkansen bij de studenten en tot oprichting van het Observatorium van het hoger onderwijs, verantwoordt elke instelling voor hoger onderwijs voor het jaar 2021 de specifieke pedagogische ondersteuning die aan de studenten wordt geboden, in de zin van artikel 148, laatste lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, in de context van de gezondheids crisis van COVID-19.

Afdeling 3. — Bepalingen van toepassing op hogere kunstscholen

Art. 14. In 2021 wordt een eenmalige uitzonderlijke subsidie van 300.000 euro toegekend aan scholen voor hoger kunstonderwijs ter bevordering van initiatieven en hulp bij het slagen, inzonderheid voor de verwerving van methoden en technieken om de slaagkansen te vergroten; de organisatie van remediëringsactiviteiten om eventuele lacunes in een of ander vak op te vullen of, meer in het algemeen, om leerlingen te helpen de moeilijkheden die zij ondervinden te overwinnen of verder het aanbieden van leeractiviteiten in kleine groepen die zijn gewijd aan praktische oefeningen in ten minste een voor het gekozen studiegebied kenmerkend onderwerp.

Art. 15. Deze subsidie van 300.000 euro komt ten laste van de Cel Noodhulp en Herschikking van het Secretariaat-Generaal, die bij artikel 1 van het programmadecreet van 9 december 2020 is opgericht als administratieve dienst met autonome boekhouding.

Art. 16. Het bedrag van 300 000 euro wordt over de hogere kunstscholen verdeeld naar rata van het aantal financierbare studenten dat voor het academisch jaar 2019-2020 in elke hogere kunstschool is ingeschreven. Instellingen met maximaal 300 studenten ontvangen echter een eenmalige uitkering van 8.000 euro.

Art. 17. Naast artikel 34*sexies* van het decreet van 20 december 2001 tot vaststelling van specifieke regels voor het hoger kunstonderwijs georganiseerd in hogere kunstscholen (organisatie, financiering, toezicht, statuut van het personeel, rechten en plichten van de studenten), zijn de regeringsafgevaardigden belast met de controle op de aanwending van de aldus toegekende middelen. Daartoe stellen de hogere kunstscholen een specifiek verantwoordingsverslag op.

HOOFDSTUK 3. — *Slotbepalingen*

Art. 18. Dit besluit van bijzondere machten heeft uitwerking met ingang van de dag van ondertekening ervan.

Art. 19. De minister belast met het hoger onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 februari 2021.

De minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/30381]

11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 59 relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la COVID-19

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté fait suite au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de soutenir des centres de rencontres et d'hébergement reconnus par la Communauté française dont la santé financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires de confinement.

Ces opérateurs sont les centres de rencontres et d'hébergement reconnus par la Communauté française et visés par les articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

L'aide prendra la forme d'une subvention exceptionnelle octroyée si les conditions énoncées à l'article 3 sont rencontrées.

Commentaire des articlesArticle 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du présent arrêté ainsi que le public ciblé, à savoir les centres de rencontres et d'hébergement (CRH) reconnus par la Communauté française et visés par les articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

Notons que concrètement deux types d'organisme pourront avoir accès à une intervention du fonds d'urgence, les CRH indépendant et les CRH regroupés au sein d'un siège d'exploitation d'une Organisation de Jeunesse, tel que visé à l'article 7 du décret sur les Centres de Jeunes.

Article 2

Le Gouvernement habilite la Ministre ayant la politique de la Jeunesse dans ses attributions à octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs ciblés à condition de respecter le prescrit de l'article 3.

Cette subvention exceptionnelle s'ajoute aux subventions déjà reçues en application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

L'objectif de ces subventions exceptionnelles est de soutenir prioritairement les opérateurs dont la santé financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires de confinement. L'article 3 détermine les conditions à remplir pour bénéficier de la subvention exceptionnelle.

Article 3

Cet article détermine les conditions d'octroi de la subvention exceptionnelle et distingue l'aide en fonction du classement du CRH dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » visé à l'article 11 du décret du 20 juillet 2000, précité, et le taux d'occupation du CRH en termes de nuitées sur base de l'occupation moyenne déclarée en 2019.

Le montant total de la subvention octroyée ne pourra pas dépasser 90 % du montant des recettes propres renseignées par l'opérateur dans ses comptes annuels 2019.

La période de référence prise en compte pour l'octroi de la subvention débute le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 30 juin 2021. Le CRH introduit une demande de subvention pour une ou plusieurs périodes (= tranches) de 2 mois.

Article 4

Cet article énumère les pièces justificatives à produire par les centres de rencontres et d'hébergement pour bénéficier de la subvention et fixe la manière dont les demandes de subventions doivent être introduites.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Article 6

Cet article charge la Ministre ayant la politique de la Jeunesse dans ses attributions d'exécuter l'arrêté.